

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 304

présenté par

M. Giraud, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,  
Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Pinel et M. Saint-André

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14 DECIES, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa de l'article 16 *ter* de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mesure d'activité de jour ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur en matière correctionnelle, ne figure pas à son casier judiciaire lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus et qu'aucune nouvelle infraction n'a été constatée dans la période ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à effacer automatiquement du casier judiciaire à l'âge de 21 ans, les mesures d'activité de jour ordonnées par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur en matière correctionnelle, si celui-ci n'a commis aucune nouvelle infraction dans la période.